

câbla à l'un des principaux officiers de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Montréal, pour le charger spécialement de se rendre au Palais archiépiscopal, afin d'y présenter ses condoléances et de s'occuper en même temps d'envoyer une couronne de fleurs au moins égale à la plus belle qui aurait été envoyée auparavant.

Il s'acquitta vite de la partie officielle de sa mission, puis avant de se retirer, il s'informa, pour remplir la seconde partie, des souvenirs floraux qui auraient déjà été envoyés.

—Mais, lui dit un chanoine, on n'envoie pas de fleurs ; cela a été décidé : pas de fleurs, pas de fleurs !

—Je le regrette reprit l'envoyé de Sir Donald, parce que j'avais instruction d'en déposer de très belles au nom du Haut Commissaire.

—Qu'à cela ne tienne, reprit l'astucieux chanoine, vous pouvez offrir un bouquet spirituel.

—Qu'est-ce que c'est que cela ?

—C'est un substitut pour les fleurs périsposables, mon cher monsieur, dit la petite souffane très câline. Voyons, combien auriez-vous mis pour un don floral ?

—J'avais instruction de dépenser 50 louis sterlings, \$250.

—Eh bien monsieur, pour ce prix-là nous pouvons vous donner un massif spirituel de mille messes à vingt-cinq cents.

—Quoi, des messes ? s'écria le bon Anglais. Pensez-vous qu'un homme comme Sir Donald Smith, va vous donner \$250 pour dire des messes ? On en rirait longtemps en Angleterre !

Et là-dessus, il se retira.

Mgr Fabre n'aura pas ces messes-là, mais il n'en avait sûrement pas besoin pour éviter de fâcheuses rencontres dans l'autre monde.

ZEPHYR.

NOUVELLES REFORMES

ABOLITION DE LA DIME

III

LA DIVISION DES DIMES

Nous publions aujourd'hui notre troisième étude historique sur la dime.

La question traitée est la suivante :

Quelle devait être la division et l'application des dimes ?

Un capitulaire de 801 fit des oblations et des dimes trois parts, dont l'une devait revenir à la fabrique, l'autre aux pauvres, et la troisième aux prêtres : *Tertiam partem semetipsis soli sacerdotes reservent.* Le XVIe canon du troisième concile de Tours (813) prescrit aux évêques de faire distribuer les dimes aux prêtres, aux pauvres et aux besoins de l'Eglise. Le XXXIe canon du sixième concile de Paris (829) leur défend de retenir le quart des oblations et des dimes, sauf pour cause d'extrême nécessité. Vers 850, Léon IV décida, sans parler du partage, que les dimes devaient être payées aux églises baptismales ; ce qui s'applique naturellement aux curés. Aucun canoniste ne conteste un certain droit sur les dimes aux évêques, qui sont dans tout leur diocèse les premiers pasteurs. Néanmoins, en France, c'était une maxime générale que le premier décimateur, le *décimateur de droit* dans la paroisse, c'était le curé. Il n'avait aucun titre à produire ; on disait, en commun adage, que son clocher lui en tenait lieu, et qu'il n'avait qu'à montrer son clocher pour établir son droit. Tout autre décimateur, sans excepter l'évêque, prétendant à la dime de quelque paroisse, devait fournir son titre ou au moins prouver une possession de quarante années. Mais, en fait, une portion fort importante des dimes étaient perçues par des évêques, des abbés, des prieurs, des chanoines réguliers ou séculiers et même par des laïques. Diverses causes plus ou moins plausibles peuvent être attribuées à la possession des moines et des chanoines. Les moines avaient défriché ou fait défricher des terres, sur lesquelles